

VITRAC en Périgord

**ARRETE FIXANT LES LIMITES  
D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE  
VITRAC**

Le Maire de VITRAC,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'approbation du RLPI (Règlement local de publicité intercommunale), il y a lieu de désigner les limites d'agglomération de la commune de Vitrac ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Vitrac, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de Vitrac, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Situation	Sens	Repères kilométriques ou géographiques
RD 703	VITRAC Port	Cénac - Carsac	De PR 68+640 à PR 69+380
RD 46	VITRAC Port	Sarlat - Cénac	PR 14+580
RD 46E3	VITRAC Port	Vitrac Port - Domme	PR 0+030
RD 703	MONTFORT	Vitrac Port - Carsac	De PR 71+815 à PR 72+240
Route du Bourg	VITRAC Bourg	Vitrac Port - Sarlat	De Point 0 + 422 à Point 0 + 835
Route de Combelongue (dite Chemin Blanc)	VITRAC Bourg	Vitrac - Sarlat	Point 0 + 135

Mairie de VITRAC

**AR Prefecture**

024-212405872-20230314-20230314LIMITES-AU  
Reçu le 15/03/2023

2023/03/14

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le 1<sup>er</sup> mars 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vitrac.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Vitrac, M. le Président du Département de la Dordogne, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarlat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VITRAC, le 14 mars 2023

Le Maire,  
Frédéric TRAVERSE

